

DÉPARTEMENT DU NORD  
 ———  
 ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE  
 ———  
 CANTON D'HAZEBROUCK

## Emplacement réservé aux personnes handicapées - 1ère place à gauche sur le parking situé entre le n°14 et 16 rue des Coquelicots



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300134 - 177 -

### EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES- 1ÈRE PLACE À GAUCHE SUR LE PARKING SITUÉ ENTRE LE N°14 ET 16 RUE DES COQUELICOTS

#### VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212.1, L2212.2, L2212.5 , L2213-1 et L213-2

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu le Code des actions sociales et des familles notamment ses articles L241.3.1 L241.3.2.

Vu le Code de la Route, et notamment son article R417-10, R417.11.3,R417..25, L411.1, et L325.1 au L325.3,

Vu le Décret 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65

Vu le décret n°2006-1656 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière , 4ème partie, 5ème partie et 7ème partie

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs  
 Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées

#### ARRETE

##### **Article 1**

A compter de la signature du présent arrêté , un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sera matérialisé , en agglomération, 1ère place à gauche sur le parking situé entre le N°14 et 16 de la rue des coquelicots

##### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune sur la voirie communale. Pour les parkings privés ouverts à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou propriétaire des lieux.

##### **Article 3**

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G) ou Grand Invalide Civil (C.I.C).

##### **Article 4**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

##### **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune d'ESTAIRES.

**Article 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 8**

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, la responsable du service de Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 25/07/2023

Mr le Maire  
Bruno FICHEUX

